

## STATUTS DU CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES

du 20 octobre 2021

Texte intégral en vigueur à jour de la révision du 21 septembre 2022

### PRÉAMBULE

Les archives constituent la mémoire des nations et des sociétés ; elles fondent leur identité et sont un élément clé de la société de l'information. En témoignant des actions menées et des transactions conclues, elles soutiennent les administrations et sont à l'origine des droits des personnes physiques et morales et des États. Parce qu'elles garantissent l'accès des citoyens à l'information administrative et le droit des peuples à connaître leur histoire, les archives sont essentielles à l'identité, à la démocratie, à la responsabilisation et à la bonne gouvernance.

En reconnaissance de ces valeurs fondamentales intrinsèques aux archives, les présents statuts ont pour objet de fonder le Conseil International des Archives, qui aura pour but de :

- Promouvoir et appuyer le développement de l'ensemble des services d'archives de tous les pays, en collaboration avec d'autres organismes, y compris les organismes internationaux, gouvernementaux et non-gouvernementaux ;
- Établir, entretenir et renforcer les liens entre les archivistes de tous les pays et entre toutes les institutions, instances professionnelles et autres, publiques ou privées, quel que soit leur lieu d'implantation, qui s'intéressent à la gestion ou à la conservation de documents et d'archives, ou à la formation archivistique professionnelle, notamment grâce à des échanges d'informations ;
- Favoriser la collaboration entre les membres de la communauté archivistique et documentaire internationale, en partenariat avec d'autres personnes physiques et morales partageant la même vision afin de :
  - Promouvoir, organiser et coordonner les bonnes pratiques, l'élaboration de normes ainsi que d'autres activités dans le domaine de la gestion archivistique et documentaire, et
  - Faciliter l'interprétation et l'utilisation des archives en accroissant la notoriété de leurs contenus et en favorisant l'accès.

### 1. Titre, siège social, statut juridique, fiscalité, langues de travail

- 1.1. L'association a pour dénomination : Conseil International des Archives et pour sigle : ICA.
- 1.2. Le siège social de l'ICA est à Paris (France).
- 1.3. L'ICA est une organisation internationale non gouvernementale sans but lucratif régie par la loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

- 1.4. L'exercice de l'association correspond à l'année civile (il commence au 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre).
- 1.5. Les ressources de l'ICA se composent :
  - 1.5.1. des cotisations ;
  - 1.5.2. des recettes provenant de la vente ou de l'utilisation sous licence de produits ou de prestations fournis par l'ICA ;
  - 1.5.3. des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'ICA ;
  - 1.5.4. des subventions des États, organisations ou institutions ;
  - 1.5.5. des dons reçus à condition qu'ils n'entraient pas l'autonomie de l'ICA.
- 1.6. Les langues de travail de l'ICA sont l'anglais et le français. Cependant, en vue d'encourager le multilinguisme, l'Assemblée générale peut adopter d'autres langues de travail pour les communications de l'ICA dans la mesure où tous les coûts additionnels sont assumés par les membres intéressés.
- 1.7. Ces statuts ne peuvent être révisés ou modifiés que par décision d'une Assemblée générale extraordinaire.
- 1.8. En cas de dissolution de l'ICA, l'Assemblée générale extraordinaire arrêtera les modalités de la liquidation et distribuera les avoirs de l'organisation dans l'esprit des objectifs définis dans l'article 2.

## **2. Objet**

- 2.1. L'association a pour but de promouvoir l'administration et l'utilisation performantes des documents, archives et données, quel que soit leur format, ainsi que leur conservation en tant que patrimoine culturel et de témoignage de l'humanité grâce à la coopération internationale, à l'échange d'expériences professionnelles, à la recherche et à l'échange d'idées sur la gestion et l'organisation des archives et des institutions archivistiques.
- 2.2. L'ICA poursuit les objectifs à long terme suivants :
  - 2.2.1. Encourager and encourager et soutenir le développement des archives dans tous les pays, en coopération avec d'autres organismes inter-gouvernementaux, organisations internationales non gouvernementales et entreprises ;
  - 2.2.2. promouvoir, organiser et coordonner le développement des bonnes pratiques et des normes, ainsi que d'autres activités dans le domaine de la gestion des archives, des documents et des données ;

- 2.2.3. établir, entretenir et renforcer les relations entre archivistes et gestionnaires de documents/de données/d'information de tous pays et entre toutes institutions d'archives et d'information, organismes professionnels et autres organisations, ainsi que professions connexes ;
- 2.2.4. encourager et inspirer au niveau mondial le travail des institutions archivistiques, des organisations et des entités professionnelles, privées ou publiques, qui s'intéressent à l'administration ou la préservation d'archives, de documents et de données ou la formation professionnelle ; et
- 2.2.5. faciliter l'interprétation et l'utilisation des documents, des archives et des données en faisant connaître plus largement leur contenu et en encourageant l'élargissement de leur utilisation dans le cadre des lois en vigueur.
- 2.2.6. Pour réaliser ses objectifs, l'ICA peut organiser des conférences, des congrès ou d'autres événements.
- 2.2.7. Pour réaliser ses objectifs et tirer le meilleur parti de ses ressources, l'ICA peut vendre ses produits ou services ou autoriser leur exploitation sous licence.

### **3. Membres**

- 3.1. L'ICA est composé de personnes physiques ou morales de toutes nationalités intéressées par la réalisation de son objet.
- 3.2. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute personne spécialement habilitée à cet effet.
- 3.3. **Définition des membres**
  - 3.3.1. Les personnes morales et les personnes physiques suivantes peuvent acquérir la qualité de membre de l'ICA si elles souscrivent à son objet :
    - 3.3.1.1. toute direction centrale, institution fédérale d'archives ou institution nationale d'archives soumise aux dispositions légales en vigueur et chargée du développement des programmes et des politiques d'archives nationales ou fédérales (Catégorie A) ;
    - 3.3.1.2. toute association territoriale, nationale ou internationale dont l'objet est l'administration ou la conservation des documents et des archives ou la formation initiale et continue des archivistes (Catégorie B) ;
    - 3.3.1.3. toute institution locale, régionale, d'État ou territoriale dans un contexte fédéral ; toute institution nationale ou internationale de gestion archivistique ou documentaire qui n'est pas régie par le droit primaire ; toute institution archivistique autonome ; tout service d'archives au sein d'une organisation commerciale ou d'une organisation non gouvernementale à but non lucratif, ainsi que toute institution dispensant une formation ou un enseignement archivistique (Catégorie C) ; et

3.3.1.4. toute personne physique quelle que soit sa nationalité qui est actuellement ou a été dans le passé professionnellement impliquée dans la gestion de l'information ou du patrimoine (Catégorie D).

#### 3.4. **Adhésion et droits de vote**

3.4.1. Tous les membres des catégories A, B, C et D à jour de leurs cotisations vis-à-vis de l'ICA et les membres du Comité exécutif à jour de leurs cotisations ont le droit de vote aux assemblées générales et lors des élections de l'ICA ; ils peuvent en outre se présenter aux élections.

3.4.2. Les droits de vote respectifs des différentes catégories de membres font l'objet d'une pondération selon un système défini dans le Règlement intérieur.

#### 3.5. **Acquisition de la qualité de membre**

3.5.1. Le Comité exécutif ratifie toutes les candidatures dans la catégorie A sur proposition du Directeur exécutif.

3.5.2. Les candidatures dans les catégories B, C et D sont acceptées dès que le processus de candidature est achevé et ne nécessitent aucune autre approbation.

3.5.3. En cas de doute concernant la catégorie d'adhésion d'un membre candidat, la décision incombera aux Officiers élus et celle-ci sera définitive.

#### 3.6. **Cotisations**

3.6.1. Les cotisations sont soumises aux dispositions suivantes :

3.6.1.1. La cotisation est annuelle et correspond à l'année civile.

3.6.1.2. Il existe un barème qui fixe les cotisations pour les différentes catégories de membres, celui-ci devant être approuvé par l'Assemblée générale.

#### 3.7. **Perte de la qualité de membre**

3.7.1. La qualité de membre de l'ICA se perd par :

3.7.1.1. le non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives ;

3.7.1.2. la démission notifiée par écrit, adressée au Directeur exécutif de l'ICA ;

3.7.1.3. le décès des personnes physiques ;

3.7.1.4. la dissolution des personnes morales ;

3.7.1.5. le comportement d'un membre qui, de l'avis du Comité exécutif, aurait agi de manière telle qu'il aurait porté atteinte à la réputation de l'ICA.

### 3.8. *Membres affiliés*

3.8.1. Toute organisation reconnue comme partenaire officiel de l'ICA ou qui porte un intérêt aux activités des archivistes ou à la profession archivistique et souhaite soutenir l'ICA dans sa mission, sans pour autant revendiquer le statut d'institution d'archives, peut demander à adhérer à l'ICA en qualité de membre affilié. La décision quant à ce type d'adhésion incombe aux Officiers élus sur recommandation du Directeur exécutif.

## 4. Assemblées générales

### 4.1. *Dispositions communes aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires*

- 4.1.1. Les Assemblées générales sont convoquées par le Président et notification est donnée au moins deux (2) mois avant la date de la réunion.
- 4.1.2. Le Président préside les Assemblées générales.
- 4.1.3. Tous les membres définis à l'article 3 et à jour de leurs cotisations vis-à-vis de l'ICA ont le droit de s'exprimer et de voter.
- 4.1.4. Les Assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.
- 4.1.5. Les Assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions sont obligatoires pour tous les membres de l'ICA.
- 4.1.6. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne procuration à cet effet. Aucun membre ne peut détenir plus de deux (2) procurations.
- 4.1.7. Le Président peut inviter des personnes ne détenant pas la qualité de membre à prendre la parole durant les Assemblées générales.
- 4.1.8. Les votes ont lieu à main levée ou en ligne. Ils peuvent avoir lieu à bulletin secret sur demande du tiers (1/3) des membres présents ayant le droit de vote. Ils doivent avoir lieu durant la réunion.
- 4.1.9. Le quorum requis pour la validité des Assemblées ordinaires et extraordinaires est fixé à cinq pour cent (5 %) des membres disposant d'une voix délibérative. Pour être valable, le quorum doit comprendre des membres avec voix délibérative provenant d'au moins trois (3) des quatre (4) zones géographiques suivantes :
  - i. l'Afrique et les pays arabes ;
  - ii. l'Asie et l'Océanie ;
  - iii. l'Europe et l'Amérique du Nord ;
  - iv. l'Amérique latine et les Caraïbes.
- 4.1.10. Les Assemblées générales sont préparées en application des dispositions du Règlement intérieur.

#### 4.2. *Assemblées générales ordinaires*

4.2.1. L'Assemblée générale ordinaire, qui se tient au moins une (1) fois par an, exerce les pouvoirs énoncés ci-dessous, dans les conditions de quorum et de majorité spécifiées ci-après.

##### 4.2.2. *Pouvoirs*

- 4.2.2.1. L'Assemblée générale ordinaire définit les orientations stratégiques de l'ICA, entend et approuve le rapport du Président sur les activités de l'ICA.
- 4.2.2.2. L'Assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et le rapport du Vice-président Finances. Elle approuve également le rapport annuel des commissaires aux comptes.
- 4.2.2.3. L'Assemblée générale ordinaire vote le budget annuel pour l'année à venir qui lui est présenté par le Vice-président Finances au nom du Comité exécutif et fixe le barème des cotisations.
- 4.2.2.4. L'Assemblée générale ordinaire nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste du ressort de la cour d'appel du lieu du siège social de l'association.
- 4.2.2.5. L'Assemblée générale ordinaire approuve, sur proposition du comité exécutif, la création de Branches régionales qui participent à la mise en œuvre de la politique de l'ICA dans leur région.
- 4.2.2.6. Sur proposition du Comité exécutif, l'Assemblée générale ordinaire peut fusionner, scinder ou supprimer des Branches régionales.
- 4.2.2.7. L'Assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du Comité Exécutif, créer des Sections à la demande de membres de l'ICA ayant des intérêts professionnels communs ou des activités professionnelles similaires. Corrélativement, elle peut décider de leur fusion, scission, ou suppression.
- 4.2.2.8. L'Assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du Comité exécutif, établir des comités chargés de secteurs déterminés du programme de l'ICA et leur donner le pouvoir d'agir dans les limites de leur mandat. Corrélativement, elle peut également décider de leur fusion, scission, ou suppression.
- 4.2.2.9. L'Assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du Comité exécutif, nommer « ami.e de l'ICA » toute personne qui a rendu des services éminents à l'ICA ou qui a servi la cause des archives au niveau international. Ces nominations sont à vie.  
La procédure pour les nominations d'ami.e.s de l'ICA est définie dans le Règlement intérieur.
- 4.2.2.10. Sur proposition du Comité exécutif, l'Assemblée générale ordinaire nomme les membres de la Commission d'Évaluation.

#### 4.2.3. *Quorum et majorité*

- 4.2.3.1. Le quorum est fixé à cinq pour cent (5 %) des membres. Pour la validité des débats, les membres avec voix délibérative doivent provenir d'au moins trois des quatre zones géographiques suivantes :
- i. l'Afrique et les pays arabes ;
  - ii. l'Asie et l'Océanie ;
  - iii. l'Europe et l'Amérique du Nord ;
  - iv. l'Amérique latine et les Caraïbes.
- 4.2.3.2. À défaut de quorum, l'Assemblée générale ordinaire peut siéger en séance consultative.
- 4.2.3.3. Le Comité exécutif est habilité à prendre les principales décisions pour servir les intérêts de l'organisation jusqu'à ce qu'une autre Assemblée générale ordinaire puisse être organisée.
- 4.2.3.4. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### 4.3. *Assemblées générales extraordinaires*

##### 4.3.1. *Généralités*

- 4.3.1.1. Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le Président, en consultation avec les Vice-présidents et le Directeur exécutif, l'estime nécessaire.
- 4.3.1.2. En outre, la majorité des membres du Forum des Archivistes Nationaux peut demander par écrit au Président de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.
- 4.3.1.3. Une Assemblée générale extraordinaire est également convoquée si trente pour cent (30 %) de tous les membres votants, selon l'article 4.1.9, le demandent.
- 4.3.1.4. L'Assemblée générale extraordinaire se tient dans les trois (3) mois de la décision de la convoquer et est convoquée au plus tard deux (2) mois avant la date de sa tenue.

##### 4.3.2. *Pouvoirs*

- 4.3.2.1. L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'ICA et à la dévolution de ses biens, à la fusion de l'ICA avec un autre organisme et, plus généralement, pour régler toute question jugée sérieuse.

##### 4.3.3. *Quorum et majorité*

- 4.3.3.1. Le quorum est fixé à dix pour cent (10 %) des membres. Pour la validité des débats, les membres avec voix délibérative doivent provenir d'au moins trois des quatre zones géographiques suivantes :

- i. l'Afrique et les pays arabes ;
- ii. l'Asie et l'Océanie ;
- iii. l'Europe et l'Amérique du Nord ;
- iv. l'Amérique latine et les Caraïbes.

4.3.3.2. À défaut de quorum, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à deux (2) mois au moins d'intervalle.

4.3.3.3. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée générale extraordinaire, présents ou représentés.

## **5. Pouvoirs des Officiers élus**

### **5.1. Pouvoirs et mandats**

5.1.1. Le Président occupe le poste le plus élevé des postes élus de l'organisation. Il est élu par les membres de l'ICA disposant d'un droit de vote.

5.1.2. Il est assisté de deux Vice-présidents, Finances et Programme, élus de la même manière.

5.1.3. Les trois élus disposent d'un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois. Ces mandats sont échelonnés : les élections doivent être décalées dans le temps les unes par rapport aux autres pour éviter le risque de vacance.

5.1.4. Le Vice-président Finances remplace le Président en cas d'indisponibilité temporaire ou d'incapacité permanente du Président.

5.1.5. À défaut, il appartient au Vice-président Programme d'assurer le remplacement du Président.

5.1.6. Les Officiers élus assument la responsabilité générale de toutes les décisions stratégiques prises dans les intervalles entre les réunions du Comité exécutif et de l'Assemblée générale.

### **5.2. Président – Missions et responsabilités**

5.2.1. Le Président est le responsable de l'organisation. En étroite consultation avec les deux Vice-présidents élus et le Directeur exécutif, il donne les orientations stratégiques de l'association et veille à la bonne gestion de l'association en fonction des décisions prises par l'Assemblée générale en tant qu'organe souverain de l'association. Agissant au nom et pour le compte du Comité exécutif, le Président remplit les fonctions suivantes :

5.2.1.1. Il représente l'ICA dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager dans le respect des politiques et du Règlement intérieur de l'ICA ainsi que des décisions de son Assemblée générale ;



- 5.2.1.2. il a qualité pour représenter l'ICA en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration ou d'une délégation spéciales ;
- 5.2.1.3. il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'ICA, consentir toutes transactions, et former tous recours ;
- 5.2.1.4. il soumet le Règlement intérieur de l'ICA, rédigé par le Directeur exécutif, à l'approbation du Comité exécutif.
- 5.2.1.5. il veille au bon fonctionnement matériel et administratif de l'association par le Directeur exécutif sous sa direction. Il s'assure notamment que les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif et des Assemblées générales sont établis. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association y compris les procès-verbaux des réunions, les Statuts et le Règlement intérieur. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au Journal Officiel de la République française, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires ;
- 5.2.1.6. il présente le rapport du Président sur les activités de l'ICA à l'Assemblée générale ;
- 5.2.1.7. il préside l'Assemblée générale, le Comité exécutif, le Congrès et la Conférence bisannuelle de l'ICA ;
- 5.2.1.8. il convoque les réunions, virtuelles ou physiques, des Vice-présidents élus (Finances et Programme), du Directeur exécutif et d'autres officiers élus selon le cas, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation. Ce groupe est collectivement responsable de la mise en place de bonnes conditions de travail pour le personnel salarié.
- 5.2.1.9. Pour l'exécution de son mandat, le Président peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature à l'un des Vice-présidents ou au Directeur exécutif et peut à tout instant révoquer, par écrit, une telle délégation.
- 5.2.1.10. Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé au préalable par le Comité exécutif ou par le Règlement intérieur, et doit être cohérent par rapport aux statuts.
- 5.2.1.11. Le Président de l'ICA peut être autorisé par le Comité exécutif à nommer des personnes pour exécuter des missions ou des tâches particulières. Il peut librement mettre fin à leur mandat à tout moment.

**5.3. Vice-président Finances – Missions et responsabilités**

5.3.1. Le Vice-président Finances supervise la gestion de tous les fonds appartenant à l'ICA et en est responsable en dernier ressort. Le Vice-président chargé des finances exerce en particulier les fonctions suivantes :

5.3.1.1. Il prépare les propositions budgétaires à soumettre au Comité exécutif et à l'Assemblée générale ;

5.3.1.2. Il établit le barème des cotisations à soumettre à l'approbation successive du Comité exécutif et de l'Assemblée générale ;

5.3.1.3. Il rend compte de sa gestion des comptes au Comité exécutif et à l'Assemblée générale ;

5.3.1.4. Il établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'ICA ; et,

5.3.1.5. Il veille au bon fonctionnement comptable de l'ICA conformément aux bonnes pratiques professionnelles.

5.3.2. Le Vice-président Finances peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature au Directeur exécutif et peut à tout instant révoquer, par écrit, une telle délégation.

**5.4. Vice-président Programme – Missions et responsabilités**

5.4.1. Le Vice-président Programme assume en dernier ressort la responsabilité des projets et autres initiatives qui forment le programme professionnel de l'ICA, et de la conformité de ces activités avec les objectifs stratégiques de l'organisation. Le titulaire exerce en particulier les fonctions suivantes :

5.4.1.1. Il préside la Commission du Programme (PCOM) et, avec l'appui du Responsable Programme et du Responsable Formation, veille à ce que les décisions de financement ou d'approbation de projets particuliers soient prises par la PCOM en fonction de critères clairs appliqués de manière impartiale et transparente.

5.4.1.2. Le Vice-président Programme supervise les programmes qui sont du ressort de la Commission du Programme et en assume la responsabilité ultime.

5.4.1.3. Il assure la liaison avec les Branches régionales, le Forum des Archivistes Nationaux, le Forum des Associations Professionnelles et les Sections en ce qui concerne leurs activités professionnelles de sorte qu'elles correspondent à la stratégie générale de l'organisation.

5.4.1.4. Il coordonne le travail des groupes d'experts créés par la Commission du Programme pour le développement de meilleures pratiques professionnelles.

5.4.1.5. Il soutient le Directeur exécutif dans la mise en place de partenariats avec d'autres organisations ayant des objectifs semblables pour notre bénéfice mutuel.

5.4.1.6. Il supervise l'élaboration du contenu professionnel des Conférences et des Congrès de l'ICA.

5.4.1.7. Il joue un rôle moteur dans le développement professionnel de l'ICA et son rayonnement.

5.4.1.8. Il présente des comptes rendus relatifs aux programmes et aux actions de la Commission du Programme devant le Comité exécutif et l'Assemblée générale.

5.4.2. Le Vice-Président Programme peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature au Directeur exécutif ou aux membres de la Commission du Programme et peut à tout instant révoquer, par écrit, une telle délégation.

## 5.5. **Officiers élus – Généralités**

5.5.1. Les Officiers élus assument la responsabilité générale :

5.5.1.1. du contrôle global du fonctionnement de l'ICA; et

5.5.1.2. des décisions stratégiques et opérationnelles prises dans les intervalles entre les réunions du Comité exécutif et de l'Assemblée générale.

5.5.2. Collectivement, les missions et responsabilités des Officiers élus doivent faire l'objet de comptes rendus destinés au Comité exécutif et soumis à son approbation ; elles doivent être cohérentes par rapport aux Statuts et au Règlement intérieur. Elles comprennent :

5.5.2.1. la planification des Assemblées générales et des Conférences et Congrès de l'ICA ;

5.5.2.2. des décisions à caractère financier ;

5.5.2.3. l'adaptation de décisions prises par le Comité exécutif lorsque des circonstances imprévues le rendent nécessaire ;

5.5.2.4. la désignation de titulaires de fonctions provisoires en tant que de besoin ; et

5.5.2.5. toute prise de décision nécessaire.

5.5.3. Un procès-verbal des réunions des Officiers élus sera élaboré et soumis au Comité exécutif lors de sa prochaine réunion.

## 6. **Officiers élus : autres postes**

### 6.1. **Président des Sections et président des Branches**

6.1.1. Le président des Sections est choisi parmi les présidents de Sections professionnelles pour représenter les intérêts de ce groupe. Le président des Branches est choisi parmi les présidents de Branches pour représenter les intérêts de ce groupe.

- 6.1.2. Le président des Sections et le président des Branches ont pour mission de :
- 6.1.2.1. communiquer des informations du Secrétariat de l'ICA aux Sections et aux Branches et vice versa ;
  - 6.1.2.2. présenter des propositions visant à la création, à la fusion ou à la dissolution de Sections ou de Branches ; et,
  - 6.1.2.3. coordonner les travaux et le budget de gestion des Sections ou des Branches.

## 6.2. *Représentant de la catégorie D*

- 6.2.1. Le représentant de la catégorie D est choisi par et parmi les personnes physiques faisant partie de cette catégorie telle que celle-ci est définie à l'article 3 et représente les intérêts de ce groupe. Ce poste dispose également d'un siège au Comité exécutif.
- 6.2.2. Le membre représentant la catégorie D a pour mission de représenter les intérêts de sa catégorie de membre.

## 7. Directeur exécutif

- 7.1. Le Directeur exécutif est le plus haut responsable du personnel au secrétariat de l'ICA, et, à ce titre, renseigne les Officiers élus sur l'état d'accomplissement des objectifs généraux, des stratégies et des politiques fixés par les Officiers élus, par le Comité exécutif et par l'Assemblée générale, ledit accomplissement relevant également de sa responsabilité.
- 7.2. Il incombe également au Directeur exécutif, après consultation des Officiers élus ou sur les instructions de ces derniers, de créer et d'entretenir des partenariats avec des tiers, conformément à la stratégie et à la mission déclarée de l'ICA.
- 7.3. Le Directeur exécutif dispose de pouvoirs décisionnels dans la gestion du personnel et des ressources financières de l'ICA et est responsable, après consultation des Officiers élus, de leur mise en œuvre effective, de manière efficace et conformément à des principes éthiques, en respectant le cadre imposé par le budget et par les politiques fixées ponctuellement par les Officiers élus.
- 7.4. D'autres missions et d'autres fonctions peuvent, le cas échéant, être attribuées au Directeur exécutif par les Officiers élus.
- 7.5. La procédure de nomination du Directeur exécutif est définie dans le Règlement intérieur.

## 8. Comité exécutif

### 8.1. *Composition*

8.1.1. Le Comité exécutif est composé :

- 8.1.1.1. du Président ;
- 8.1.1.2. des deux Vice-présidents élus ;
- 8.1.1.3. du président du Forum des Archivistes Nationaux ;
- 8.1.1.4. du président du Forum des Associations Professionnelles ;
- 8.1.1.5. des présidents des Branches régionales ;
- 8.1.1.6. des présidents de Sections ayant des membres dans au moins trois des quatre zones géographiques composant l'ICA visées à l'article 4.1.9 ;
- 8.1.1.7. d'un représentant du pays hôte du Secrétariat de l'ICA ;
- 8.1.1.8. du membre représentant la catégorie D.

### 8.2. *Pouvoirs*

8.2.1. Le Comité exécutif dirige l'ICA et ses organes constitutifs, conformément à l'objet de l'organisation :

- 8.2.1.1. il supervise la mise en œuvre des politiques et du programme approuvés par l'Assemblée générale ;
- 8.2.1.2. il décide de l'option à privilégier en ce qui concerne le lieu et la date de l'Assemblée générale de l'ICA, des Conférences, des Congrès et du Forum des Archivistes Nationaux ;
- 8.2.1.3. il établit les priorités générales en matière de communication, en concertation avec la PCOM ;
- 8.2.1.4. il valide le budget de l'ICA, destiné à être approuvé par l'Assemblée générale, et veille à sa mise en œuvre ;
- 8.2.1.5. il approuve les comptes certifiés de l'exercice clos ;
- 8.2.1.6. il est informé de l'approbation des demandes d'adhésion de membres des catégories A, B et C ;
- 8.2.1.7. il approuve le Règlement intérieur de l'ICA et s'assure que ce Règlement est publié rapidement ;
- 8.2.1.8. il autorise les actions et engagements excédant les compétences des Officiers élus, et plus généralement toute délégation de pouvoir ;
- 8.2.1.9. il recommande pour l'approbation de l'Assemblée générale le barème des cotisations annuelles des membres ;
- 8.2.1.10. il recommande pour l'approbation de l'Assemblée générale la création, la fusion ou la dissolution de Branches régionales et de Sections ;
- 8.2.1.11. il recommande pour l'approbation de l'Assemblée générale la nomination d'Ami.e.s de l'ICA ;

8.2.1.12. il recommande pour l'approbation de l'Assemblée générale la nomination de membres appelés à siéger à la commission d'évaluation ;

8.2.1.13. il révisé les rapports du Président, des Vice-présidents et du Directeur exécutif avant soumission à l'Assemblée générale pour approbation.

8.2.1.14. il s'assure que l'organisation des Conférences et des Congrès suit les dispositions du Règlement intérieur.

### 8.3. **Fonctionnement**

8.3.1. Les préparatifs des réunions du Comité exécutif suivent les dispositions du Règlement intérieur.

8.3.2. Le Comité exécutif se réunit à l'initiative et sur convocation du Président et siège normalement deux fois par an.

### 8.4. **Vote**

Les votes ont lieu à main levée ou en ligne.

### 8.5. **Procurations**

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne procuration à cet effet. Aucun membre ne peut détenir plus d'une (1) procuration.

### 8.6. **Quorum et majorité**

8.6.1. Le quorum est de cinquante pour cent (50 %) des membres du Comité exécutif.

8.6.2. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est décisive.

## 9. **Élections**

9.1. Des élections sont organisées pour chaque poste élu (le Président, les deux Vice-présidents, le membre représentant la catégorie D, le président des Branches et le président des Sections) et sont soumises aux dispositions figurant dans le Règlement intérieur.

9.2. Un responsable des élections élu par le Comité exécutif et en son sein officie lors de chaque élection.

9.3. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

9.4. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort entre les candidats concernés.

- 9.5. Les Officiers nouvellement élus prennent leurs fonctions à l'issue de l'Assemblée générale qui suit leur élection.

## 10. Commission d'évaluation

- 10.1. La commission d'Évaluation est composée d'un président et de quatre membres. La Commission élit un vice-président et un secrétaire parmi ses membres. Les membres de la Commission n'occupent aucune autre fonction à l'ICA.
- 10.2. La Commission d'Évaluation est responsable de l'évaluation des programmes de l'ICA, de ses communications internes et externes et de sa gouvernance. Si nécessaire, elle émet des recommandations en vue de leur amélioration.
- 10.3. La Commission d'Évaluation informe le Comité exécutif du résultat de ses travaux et rend compte à l'Assemblée générale.
- 10.4. À la demande des Officiers élus et/ou du Directeur exécutif, la Commission d'Évaluation étudie ou formule des recommandations sur des thèmes particuliers.
- 10.5. Le Président de la Commission d'Évaluation a accès à tous les documents produits par l'ICA et peut participer ou être représenté aux réunions de tous les organes de l'ICA.
- 10.6. Les membres de la Commission d'Évaluation sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans sur la base d'un système de rotation, afin d'assurer la continuité.
- 10.7. Les préparatifs des réunions de la Commission d'Évaluation suivent les dispositions du Règlement intérieur.

## 11. Commission du Programme

### 11.1. *Composition*

- 11.1.1. La Commission du Programme (PCOM) est composée des membres votants suivants :
- 11.1.1.1. Le Vice-président chargé du Programme, qui en assure la présidence, et qui est élu par les membres de l'ICA dans le cadre des élections générales prévues à l'article 9 ;
- 11.1.1.2. Un maximum de cinq (5) personnes assurant la liaison avec les programmes stratégiques, ces personnes étant élues par la PCOM ;
- 11.1.1.3. Un (1) représentant des Nouveaux Professionnels, élu par la PCOM ;
- 11.1.1.4. Sept (7) représentants élus par les membres de l'ICA pour siéger à la PCOM.

- 11.1.2. Les membres élus à la PCOM ont un mandat de 4 ans, à l'exception du représentant des Nouveaux Professionnels, dont le mandat est de deux ans.
- 11.1.3. Le Directeur exécutif, et les membres désignés du Secrétariat, assistent aux réunions de la PCOM en vue d'assurer des fonctions de conseil et de soutien.
- 11.1.4. Les dispositions relatives aux préparatifs des réunions de la PCOM et les procédures pour l'élection de ses membres aux différents sièges sont précisées dans le Règlement intérieur.
- 11.1.5. Tout membre individuel de l'ICA ou tout salarié d'un membre des catégories A, B ou C peut se porter candidat à l'un ou l'autre des sièges de la PCOM. En outre, tout candidat au siège de représentant des Nouveaux Professionnels doit avoir soit la qualité d'étudiant suivant un cursus de gestion archivistique, documentaire ou informationnelle, soit celle de professionnel en exercice depuis moins de cinq années au total.
- 11.1.6. Une personne physique peut assurer un maximum de deux mandats au sein de la PCOM, un seul mandat étant la norme. Toute personne physique briguant un second mandat devra consulter préalablement le Vice-président Programme, conformément aux procédures électorales fixées dans le Règlement intérieur. Le Vice-président Programme peut également lancer un processus de renouvellement de mandat lorsque les circonstances l'exigent.

## 11.2. **Pouvoirs**

- 11.2.1. La Commission du Programme est responsable de la préparation et de l'exécution du programme professionnel et technique de l'ICA, de la coordination des activités des Branches régionales, Sections et comités, et du contenu professionnel des Congrès internationaux, Conférences, séminaires et colloques de l'ICA.
- 11.2.2. Elle crée aussi des groupes d'experts dans les principaux domaines d'activité professionnelle, définit leurs mandats, suit leurs progrès et les dissout, le cas échéant.
- 11.2.3. L'organisation des Conférences et des Congrès suit les dispositions du Règlement intérieur.

## 11.3. **Quorum et majorité**

- 11.3.1. Le quorum est fixé à cinquante pour cent (50%) des membres, les décisions se prenant à la majorité.



## 12. Forums des membres

### 12.1. *Forum des Archivistes Nationaux (FAN)*

#### 12.1.1. *Adhésion*

12.1.1.1. Il existe un Forum des Archivistes Nationaux (FAN) qui regroupe tous les membres qui ont le statut d'institution nationale d'archives, comme définis à l'article 3 et comme indiqués par le Directeur exécutif de l'ICA.

#### 12.1.2. *Objet*

12.1.2.1. Le FAN dispose des pouvoirs nécessaires pour l'élaboration de réponses stratégiques de haut niveau permettant d'aborder les enjeux actuels de la gestion des archives.

12.1.2.2. Le FAN vise à apporter son soutien à l'ensemble des membres de l'ICA grâce à l'élaboration de réponses stratégiques applicables à tous les adhérents, et non seulement à ceux éligibles au statut de membre du FAN.

12.1.2.3. Le FAN est un organisme autonome dans la mesure où il fixe son propre programme et ses propres priorités. Il évolue dans le cadre de l'ICA et avec les autres organes de l'ICA par l'intermédiaire de son président, qui est membre d'office du Comité exécutif et de la Commission du Programme de l'ICA. Il communique avec les membres de l'ICA via les comptes rendus qu'il soumet à l'Assemblée générale et aux Conférences et, le cas échéant, grâce à une collaboration avec les groupes d'experts et les Sections de l'ICA.

#### 12.1.3. *Fonctionnement*

12.1.3.1. Les dispositions relatives à toutes les procédures applicables au FAN, y compris en matière d'élections et de missions, sont précisées dans le Règlement intérieur.

### 12.2. *Forum des Associations Professionnelles (FPA)*

#### 12.2.1. *Adhésion*

12.2.1.1. Il existe un Forum des Associations Professionnelles (FPA) qui regroupe tous les membres de la catégorie B, comme définis à l'article 3 et comme indiqués par le Directeur exécutif de l'ICA.

12.2.1.2. Les membres du Forum doivent être adhérents de l'ICA dans la catégorie B selon la définition prévue à l'article 3 des statuts de l'ICA.

#### 12.2.2. *Objet*

12.2.2.1. Le Forum a pour objet de :

12.2.2.1.1. contribuer, par l'intermédiaire de son président, qui siège au Comité exécutif, au positionnement stratégique de l'ICA ;

12.2.2.1.2. promouvoir une collaboration plus étroite entre toutes les associations professionnelles d'archivistes et de gestionnaires d'information ;

- 12.2.2.1.3. réunir et diffuser des informations relatives aux activités de toutes les associations professionnelles d'archivistes et de gestionnaires d'information ;
- 12.2.2.1.4. encourager et aider à la création de nouvelles associations professionnelles d'archivistes et de gestionnaires d'information ;
- 12.2.2.1.5. mener à bien des projets destinés à soutenir les efforts de sensibilisation et à faire porter l'attention sur toutes les questions ayant une importance pour les associations membres de l'ICA ou affiliées à l'ICA ;
- 12.2.2.1.6. valoriser les importantes ressources dont disposent les associations membres du FPA en matière de stratégies de transformation numérique et d'activités liées à cette transformation :
  - i. son impact sur la profession archivistique et documentaire,
  - ii. un savoir relatif à la chaîne de valeur que constituent les archives et les informations,
  - iii. son impact sur les activités des associations professionnelles.

#### 12.2.3. *Fonctionnement*

- 12.2.3.1. Les dispositions relatives à toutes les procédures applicables au FPA, y compris en matière d'élections et de missions, sont précisées dans le Règlement intérieur.

## **13. Branches régionales**

### 13.1. *Généralités*

- 13.1.1. Les membres désireux de promouvoir les objectifs de l'ICA et de renforcer leur collaboration à l'échelle d'une zone géographique transnationale peuvent se regrouper en Branches régionales sous réserve de l'approbation définitive de l'Assemblée générale.
- 13.1.2. Avant de demander la création d'une Branche régionale auprès de l'Assemblée générale, les membres concernés peuvent constituer une branche régionale provisoire pour une durée maximale de huit (8) années.
- 13.1.3. Les branches régionales provisoires comme les Branches régionales établies sont tenues de respecter les présents Statuts et le Règlement intérieur.

### 13.2. **Activités professionnelles**

- 13.2.1. Les Branches régionales peuvent être invitées par la Commission du Programme à être responsables d'éléments des politiques et programmes de l'ICA.
- 13.2.2. Les Branches régionales sont responsables devant la Commission du Programme pour la part des programmes professionnels qui leur est confiée.

### 13.3. **Fonctionnement**

- 13.3.1. Les conditions relatives à l'appartenance aux Branches, à leur création, à leur dissolution, à leur organisation et à leur fonctionnement sont définies dans le Règlement intérieur.

## 14. Sections

### 14.1. **Composition**

- 14.1.1. Les membres de l'ICA qui partagent des intérêts professionnels ou exercent des activités professionnelles similaires et qui souhaitent favoriser la réalisation des objectifs de l'ICA et renforcer leur coopération peuvent se regrouper au sein de Sections.

### 14.2. **Activités professionnelles**

- 14.2.1. Les Sections doivent mettre en place leur programme en coopération avec la Commission du Programme.
- 14.2.2. Les Sections peuvent être invitées par la Commission du Programme à être responsables d'éléments du programme de l'ICA.
- 14.2.3. Les Sections doivent rendre compte devant la Commission du Programme de l'exécution de la part des programmes professionnels qui leur est confiée.

### 14.3. **Fonctionnement**

- 14.3.1. Les conditions relatives à l'appartenance aux Sections, à leur création, à leur dissolution, à leur organisation et à leur fonctionnement sont définies dans le Règlement intérieur.

## 15. Groupes d'experts

### 15.1. **Création et dissolution**

- 15.1.1. Des groupes d'experts de toute matière d'intérêt commun et professionnel peuvent être constitués par le comité exécutif, sur proposition de la Commission du Programme qui fixe par ailleurs leur mandat.
- 15.1.2. Ils ne peuvent outrepasser les pouvoirs conférés par leur mandat sans l'autorisation de la Commission du Programme.
- 15.1.3. Leur dissolution peut être prononcée par décision du Comité exécutif.

15.1.4. Le président de chaque groupe d'expert est nommé par le Comité exécutif pour une durée spécifique pouvant être renouvelée.

15.1.5. Les dispositions relatives au fonctionnement des groupes d'experts et à la sélection de leurs membres figurent dans le Règlement intérieur.

## **16. Fonds International de Développement des Archives (FIDA)**

16.1. Il existe un Fonds International de Développement des Archives (FIDA) destiné à prêter assistance aux professionnels des archives et aux institutions d'archives travaillant dans des conditions difficiles, généralement dans des pays ou dans des régions à faibles ressources. Le FIDA est géré par un conseil d'administration nommé par le Comité exécutif.

16.2. L'organisation et les moyens du FIDA et le choix de ses administrateurs sont définis dans le Règlement intérieur.